

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE PRESTATIONS DE SERVICES – SYPAC (Systèmes Produits Analyses Chimiques)

1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de ventes (ci-après dénommées « CGV » régissent les relations contractuelles (ci-après dénommées « le contrat »).

Les Prestations (ci-après dénommées les « Prestations »), de toute nature et sans exception, réalisées par le laboratoire SYPAC (ci-après dénommée « SYPAC ») ou (la Société) pour ses clients (ci-après dénommés « Clients ») sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente et de prestations de services (ci-après dénommées « CGV ») concernant la fourniture de prestations de services d'analyses (ci-après dénommées « Les Prestations d'Analyse ».

Le Client qui conclut avec SYPAC reconnaît en avoir une parfaite connaissance et s'y soumettre sans réserve. Le Client renonce, par conséquent, à se prévaloir de tous autres documents commerciaux dont ses propres conditions générales d'achat, qui ne pourront être opposées à SYPAC, même si cette dernière en a eu connaissance. Toutefois, si SYPAC a préalablement reconnu et validé les conditions générales d'achat du client, celles-ci prévalent.

Les présentes CGV annulent et remplacent toute version précédente des CGV.

Ces CGV seront complétées par des contrats d'application pouvant prendre différentes formes (devis accepté, bon de commande, etc) ces derniers constituant en conséquence des conditions particulières. Les présentes CGV et les accords complémentaires signés par les parties (ci-après dénommés « le Contrat »), fixent le cadre de leurs engagements réciproques et annulent et remplacent toutes conventions ou stipulations antérieures.

La prestation ne pourra commencer qu'après réception par SYPAC du contrat ou de tout document contractuel accepté, et que sous réserve de la réception par SYPAC des échantillons à analyser et de l'ensemble des informations et instructions nécessaires mentionnées dans le devis.

Le contrat est conclu intuitu persona, et ne peut être en aucun cas cédé sans l'accord préalable et exprès de SYPAC.

Le client autorise expressément SYPAC à sous-traiter, l'exécution de la commande à toute personne de son choix, à condition d'en informer préalablement le client par écrit.

Toute prestation nouvelle et/ou venant s'ajouter à la demande du client sur des échantillons reçus par SYPAC donnera lieu à l'émission d'un nouveau devis et donnera lieu à une nouvelle commande, pouvant remettre en cause les délais d'exécution prévus initialement.

Les services logistiques de collecte des échantillons ou prélèvements en dehors du laboratoire devront être acquittés en totalité, sauf en cas de modification ou d'annulation par le client au moins 2 jours à l'avance pour une collecte, 4 jours pour un prélèvement, et 7 jours à l'avance pour un audit.

2. PRESTATIONS

2.1. Les Prestations fournies par SYPAC sont uniquement celles décrites dans le Contrat. Le Contrat peut être un devis SYPAC comportant un bon pour accord, ou bien un document provenant du client (courrier, courriel, télécopie...) En l'absence de ces documents, le règlement d'une facture est considéré comme un accord, par exception au point 2.2. La commande doit comporter les éléments suivants : nom et adresse du client, adresse de facturation, nom et adresse du (des) destinataire(s) des Rapports d'analyses (ci-après dénommés les « Rapports »), nature ou nombre d'échantillons à analyser, liste des analyses à réaliser pour chaque échantillon.

2.2. Aucune Prestation ne sera réalisée en l'absence de commande, de devis signé ou de trace écrite (mail, courrier...)

2.3. Dans le cas où aucune exigence client ne sera mentionnée sur la commande, par défaut nos méthodes internes seront mises en application.

2.4. Dans le cadre de l'exécution de ses Prestations, SYPAC ne prend pas en compte les incertitudes de mesures pour déclarer une conformité.

2.5. Le Client accepte que le Rapport de SYPAC soit exclusivement remis à la personne ayant fait parvenir la commande ou le devis signé. Si le Client souhaite que ledit Rapport soit remis à une tierce personne, il doit en manifester la volonté par courrier électronique ou le mentionner dans le cahier des charges transmis à SYPAC.

Le transfert des rapports d'essais est effectué par voie électronique (courriel ou extranet) ; a minima l'adresse courriel utilisée sera l'adresse figurant sur le devis, et dans le cas de l'extranet, le courriel utilisé sera à minima celui de la demande du client. En l'absence d'information contraire, les rapports seront envoyés au client par courriel (l'édition par format papier pourra faire l'objet d'un surcoût facturable).

Les documents sont signés électroniquement.

Le rapport d'essai électronique, tout comme un document papier, ne peut être modifié. Toute modification constitue une falsification.

2.6. Le Client reconnaît et accepte que les échantillons utilisés pour réaliser les Prestations commandées soient conservés, sauf mention contraire dans le contrat :

- Pour les eaux : une semaine après l'envoi du Rapport final ;

- Pour les bains : une semaine après l'envoi du Rapport final ;

- Pour toute autre matrice : un an après l'envoi du Rapport final.

2.7. Les Prestations fournies par SYPAC et tous les documents relatant les résultats des travaux réalisés ou des Prestations rendues sont destinés à l'usage et au bénéfice exclusif du Client. Toute référence à l'accréditation de SYPAC doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction de celle-ci. SYPAC se réserve le droit de ne pas réaliser les analyses en cas de suspicions quant à l'intégrité analytique de l'échantillon ; une réserve serait dans ce cas portée sur le rapport d'analyse.

2.8. Le Client reconnaît et accepte que SYPAC soit réputée autorisée, de façon définitive, à remettre son Rapport à un tiers à la demande du Client ou dans des circonstances permettant à SYPAC d'estimer cette communication nécessaire d'après les usages et pratiques professionnels en vigueur.

2.9. Le Client reconnaît qu'il ne pourra faire usage des Rapports élaborés par SYPAC dans la seule limite des faits exposés dans ledits Rapports, sans possibilité d'extension et de généralisation.

2.10. Le Client se reconnaît seul responsable de toute décision qu'il jugerait opportun de prendre au vu des résultats du Rapport. SYPAC ou l'un de ses représentants ne peut être tenu pour responsable, par le Client ou par un tiers, des décisions prises au vu du Rapport transmis dans le cadre de la réalisation de la Prestation commandée.

2.11. Le Client ne peut se décharger de ses responsabilités légales ou contractuelles envers les tiers par la conclusion d'un Contrat avec SYPAC.

3. GARANTIES OFFERTES PAR SYPAC

3.1. SYPAC garantie exclusivement au Client :

3.1.1. Qu'elle dispose de la capacité juridique lui permettant de conclure le Contrat et qu'elle respectera, dans le cadre de la réalisation des Prestations commandées, les lois et règlements en vigueur ;

3.1.2. Qu'elle réalisera les Prestations expressément définies au Contrat avec une rigueur et une qualité conforme à celles habituellement apportées par des prestataires fournissant des Prestations similaires, dans des circonstances proches. SYPAC s'engage à renouveler, à ses frais, sa Prestation en cas de non-respect de ses obligations ; Elle mettra en oeuvre des techniques d'analyses les plus appropriées. Pour ce faire, SYPAC aura la possibilité d'utiliser d'autres méthodes que celles citées dans le devis, sous réserve d'information et d'accord préalable du Client, tant que celles-ci restent équivalentes (accréditées ou non accréditées). Dans ces conditions, ces modifications apparaîtront sur le rapport d'analyse pour informer le client.

3.1.3. Qu'elle prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect, par son personnel présent dans les locaux du Client, des règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement.

3.1.4. Que les Rapports réalisés par SYPAC ne porteront en aucun cas atteinte aux droits reconnus par la loi à un tiers, et notamment aux droits de la propriété intellectuelle. Toutefois, SYPAC se décharge de toute responsabilité si une telle atteinte résulte de l'utilisation de tout type de document fourni à SYPAC par le Client.

3.1.5. SYPAC s'engage à retourner les résultats des analyses dans les délais prévus contractuellement, (devis, etc...).

3.1.6. SYPAC ne retournera les échantillons que sur demande et aux frais du donneur d'ordre.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1. Le Client déclare et garantit :

4.1.1. Qu'il dispose de la capacité juridique nécessaire pour conclure le Contrat et recevoir les Prestations de SYPAC pour son propre compte ;

4.1.2. Que les échantillons fournis à SYPAC par ses soins ou par l'un de ses représentants (y compris ses mandataires, sous-traitants et salariés) sont prélevés, transportés ou conservés dans des conditions

permettant de garantir leur intégrité analytique. SYPAC se réserve tout droit de refuser un échantillon si celui-ci ne respecte les conditions précitées.

4.1.3. Qu'il n'existe aucune incertitude quant à l'intégrité analytique des échantillons fournis. En cas de suspicions, SYPAC se réserve le droit de refuser de réaliser les analyses sous couverts d'accréditation. Une réserve pourra alors être mise sur le rapport d'analyse ;

4.1.4. Que tout échantillon fourni par le Client ne lui sera retourné uniquement que sur demande et à ses frais ;

4.1.5. Que tout échantillon et autre document fourni par le Client ne portera en aucun cas atteinte aux droits (dont aux droits de la propriété intellectuelle) reconnus par la loi à un tiers.

4.2. Dans l'hypothèse où les Prestations commandées à SYPAC supposent d'entrer en relation avec un tiers (fournisseur ou distributeur), le Client doit s'assurer de la pleine connaissance par ledit tiers des présentes CGV, et ce, préalablement à toute intervention de sa part. Le Client garantit en outre à SYPAC le respect par le tiers de toutes les stipulations du Contrat.

4.3. Le Client s'engage par ailleurs :

4.3.1. A nommer un représentant chargé de donner à SYPAC des instructions relatives aux Prestations souhaitées, et si nécessaire, de prendre des engagements contractuels, au nom et pour le compte du Client ;

4.3.2. A fournir, à ses frais exclusifs tout échantillon, information, matériel ou documentation nécessaire à l'exécution des Prestations dans un délai suffisant pour permettre à SYPAC (y compris aux mandataires, sous-traitants et salariés de celle-ci), de remplir ses obligations.

En outre, le Client s'engage à garantir le respect des bonnes pratiques de prélèvements, de stockage et de transport des échantillons et exonère SYPAC de toute responsabilité à cet égard. Les bonnes pratiques de prélèvement sont disponibles sur le site internet de SYPAC à la version en vigueur.

4.3.3. A fournir les échantillons et matériels à tester accompagnés, s'il y a lieu, de tous les documents ou pièces associés ;

4.3.4. A étiqueter correctement tous produits dangereux et à ne les fournir à SYPAC que si ces produits dangereux sont accompagnés de leur fiche de données de sécurité (FDS)

4.3.5. A fournir à SYPAC l'accès à ses locaux ou tout autre site, nécessaire pour la fourniture des Prestations ;

4.3.6. A informer SYPAC, avant l'exécution de toute Prestation, des règles applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement ;

4.3.7. A informer, sans délai, SYPAC, de tout problème de sécurité, incident ou risque affectant un produit expédié ou un procédé utilisé ;

4.3.8. A informer par avance SYPAC de toute modalité d'acheminement qui pourrait s'appliquer aux Prestations à fournir, notamment dans l'hypothèse où un échantillon pourrait être exporté ou importé, depuis ou vers un pays soumis à des restrictions ;

4.3.9. En cas de délivrance d'une certification, à informer ou aviser immédiatement SYPAC de tout changement intervenu pendant la période de validité du certificat et qui pourrait avoir des conséquences significatives sur la véracité de la certification.

4.3.10. A fournir à SYPAC toutes licences et autorisations nécessaires et en cours de validité, pour garantir la conformité des Prestations fournies aux lois et règlements en vigueur ;

4.3.11. A ne pas utiliser les rapports remis par SYPAC dans le cadre de l'exécution du Contrat d'une manière susceptible d'induire en erreur quiconque et à ne diffuser ces rapports que dans leur intégralité ;

4.3.12. A ne diffuser ou publier le contenu des Rapports, ni des extraits, parties ou citations de ceux-ci, sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de SYPAC dans chaque cas ;

4.3.13. A ne donner aucune impression erronée ou trompeuse relative aux Prestations données par SYPAC ;

4.4. Aucun manquement à ses obligations contractuelles ne pourra être reproché à SYPAC si l'inexécution totale ou partielle est la conséquence d'un manquement du Client à ses propres obligations contractuelles, légales ou réglementaires. Le Client reconnaît par ailleurs qu'un tel manquement de sa part n'affectera en rien ses obligations en matière de règlement du prix en application de l'article 5 des présentes CGV.

5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Le Client est dans l'obligation de régler à SYPAC le prix des Prestations tel qu'indiqué dans le Contrat, et s'il y a lieu, les dépenses exposées.

Les prestations d'analyse ou de ventes de produits sont réalisées au tarif en vigueur au jour du devis. Par exception, pour les prestations d'analyse, SYPAC se réserve la possibilité d'appliquer une majoration du prix mentionné au devis si des propriétés particulières des échantillons non connues au moment de l'établissement du devis génèrent des coûts supplémentaires pour l'exécution des prestations. Un accroissement du prix pourrait également intervenir en cas de modification de la réglementation ou de nouvelles recommandations devant être appliquées par SYPAC, entraînant une augmentation du coût de la prestation. Toute majoration de prix devra faire l'objet d'une justification détaillée auprès du client.

5.2. Le prix des Prestations, visé à l'article 5.1, s'entend hors taxes. Le Client est dans l'obligation de s'acquitter de toutes les taxes susceptibles de s'ajouter au prix facturé, selon le taux en vigueur à la date de la facturation, et dans les modalités prévues par la loi.

Sauf stipulation contraire dans nos devis, confirmations de commandes ou factures, nos prix s'entendent hors emballage et hors coût de transport, lesquels seront facturés séparément et hors taxes.

5.3. Le Client supporte seul l'intégralité des frais de transport et droits de douane relatifs aux échantillons à tester.

5.4. Toute commande d'une mission supplémentaire, s'ajoutant à la Prestation facturée, fera l'objet d'une nouvelle facturation de la part de SYPAC et d'un avenant écrit et signé des parties.

5.5. Le règlement intervient à **réception de la facture**.

Il pourra régler par virement aux coordonnées bancaires mentionnées sur la facture, ou par prélèvement bancaire. En cas de paiement par prélèvement bancaire, le client transmettra à sa banque le mandat SEPA remis par SYPAC. Aucun escompte n'est accordé pour un paiement intervenant à une date antérieure à celle résultant des présentes CGV.

5.6. Tout retard dans le paiement des sommes dues à leur échéance, qu'il soit total ou partiel, entraînera l'exigibilité de plein droit et sans mise en demeure préalable, de pénalités de retard calculées sur le montant hors taxes, de 3 fois le taux d'intérêt légal. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée sera le taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en question. En outre, en cas de retard de paiement, le Client sera de plein droit débiteur à l'égard de SYPAC d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, en sus des pénalités de retard. Si le montant des frais de recouvrement engagés est supérieur au montant de l'indemnité forfaitaire susvisée, SYPAC pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

5.7. En cas de retard de paiement, total ou partiel, SYPAC pourra décider, à sa seule discrétion, de la cessation immédiate des Prestations jusqu'à un parfait paiement des sommes dues, y compris des pénalités de retard et des frais de recouvrement. Le retard de paiement pourra également entraîner la résolution du Contrat.

5.8. Si le Client se trouve redevable de sommes trouvant leur origine dans diverses factures, le paiement des factures les plus anciennes se fera prioritairement.

5.9. Toute contestation d'une facture par le client devra être notifiée à SYPAC par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Aucune compensation ne pourra être effectuée par le client, entre les sommes dues à SYPAC au titre des prestations d'analyse et les sommes qui lui seraient dues par SYPAC à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit.

6. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROTECTION DES DONNEES

Constituent des droits de propriété intellectuelle au sens des présentes CGV, les droits d'auteur, marques de fabrique ou de commerce (enregistrées ou non enregistrées), brevets, demandes de brevet (y compris le droit de déposer une demande de brevet), marques de service, dessins ou modèles

(enregistrés ou non enregistrés), secrets de fabrique et autres droits similaires qui pourraient exister de quelque façon que ce soit.

6.1. Les droits de propriété intellectuelle détenus pas une partie avant la signature du Contrat lui restent acquis. Le Contrat ne pourra avoir pour effet de transférer lesdits droits d'une partie à l'autre.

6.2. Toute utilisation du nom « SYPAC » par le Client est formellement interdite, sauf autorisation écrite préalable de SYPAC. En cas de non-respect par le Client de la présente clause, SYPAC est en droit de résilier le Contrat sans respecter de préavis.

6.3. En cas de fourniture de services de certification, le Client accepte et reconnaît que l'utilisation des marques de certification puisse être soumise à des lois et règlements nationaux et internationaux. Tous les droits de propriété intellectuelle attachés à des Rapports, documents, graphiques, diagrammes, photographies ou toutes autres données produites par SYPAC dans le cadre de l'exécution du Contrat sont la propriété de SYPAC. Le Client peut disposer de ces Rapports, documents, graphiques, diagrammes, photographies ou autres données dans la seule finalité de Contrat. En outre, le Client accepte et reconnaît que SYPAC reste titulaire de l'intégralité des droits de propriété relatifs aux inventions qui pourraient voir le jour dans le cadre de l'exécution du Contrat et s'engage à ne pas utiliser les concepts et idées élaborés par SYPAC sur cette même période qui seraient portés à sa connaissance.

6.4. SYPAC se conforme aux dispositions légales applicables en matière de protection des données. Dès lors que SYPAC est amenée à traiter des données personnelles, ou à en avoir l'accès, dans le cadre de l'exécution du Contrat, elle s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir la sécurité de ces données et prévenir tout traitement non autorisé ou illicite, perte accidentelle, destruction ou altération de ces données.

7. CONFIDENTIALITE

Les parties s'accordent pour considérer comme confidentielles toutes les informations, quelle qu'en soit la présentation, la nature et la forme qui :

- Sont communiquées lors de la négociation, de la conclusion et de l'exécution du Contrat ;
- Sont définies comme confidentielles par la partie émettrice au moment de leur divulgation, que cette divulgation soit orale ou écrite.

7.1. Dans l'hypothèse où la partie réceptrice dispose d'informations confidentielles de la partie émettrice, cette dernière s'engage, sous réserve des dispositions des articles 7.3 et 7.4 :

7.1.1. A assurer la confidentialité desdites informations de la même façon qu'elle assure la confidentialité de ses propres informations ;

7.1.2. A ne se servir desdites informations confidentielles aux seules fins de l'exécution de ses obligations contractuelles ;

7.1.3. A ne jamais divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans l'accord écrit de la partie émettrice, préalablement à la divulgation ;

7.2. Chaque collaborateur et personnel extérieur intervenant sur site ou étant amené à accéder à des données de SYPAC est tenu de signer un engagement de confidentialité ;

7.3. Les stipulations prévues aux présentes clauses 7.1 et 7.2 ne s'appliqueront toutefois pas aux informations confidentielles ;

7.3.1. Que la partie réceptrice possédait déjà avant de les recevoir de la partie émettrice, sans qu'il ne soit possible d'y apporter des restrictions ;

7.3.2. Qui relèvent ou relèveront du domaine public en l'absence de toute violation du présent article ;

7.3.3. Que la partie réceptrice obtient d'un tiers qui les a légalement reçus, sans être lié par un quelconque engagement de confidentialité ;

7.3.4. Que la Partie réceptrice aura obtenu de façon indépendante, sans avoir accès aux informations confidentielles ;

7.4. Dans le cadre de contrôles inopinés, SYPAC peut être amenée à communiquer des résultats d'analyse directement aux autorités réglementaires.

7.5. Chacune des parties s'engage à ce que ses représentants ou salariés, ainsi que ses sous-traitants, obéissent aux obligations dues en vertu du présent article.

7.6. Du seul fait de divulguer des informations confidentielles, la partie émettrice ne délivre pas de concession de licence de droits de propriété intellectuelle.

7.7. La confidentialité du transfert des rapports d'essais ne peut être garantie que par l'utilisation d'adresses électroniques personnelles ou l'utilisation de codes d'accès individuels dans le cas d'extranet, la version électronique faisant foi.

7.8. Le Client reconnaît que SYPAC est autorisée à conserver dans ses archives tous documents nécessaires à la consignation des Prestations fournies, pendant la durée imposée par ses procédures d'assurance-qualité, ou par les règles d'évaluation et certification appliquées par l'agence d'accréditation concernée, ou lorsque cette conservation est utile pour défendre tout litige relatif au Contrat.

8. IMPARTIALITE

8.1. Le Client se doit de laisser SYPAC travailler en toute impartialité.

8.2. SYPAC s'engage à travailler en toute impartialité, et pour cela, a mis en place une charte éthique signée par l'ensemble de ses collaborateurs.

9. FORCE MAJEURE

9.1. La responsabilité d'une partie ne pourra être recherchée par l'autre partie, en cas d'exécution retardée ou d'inexécution du Contrat, dans l'hypothèse où cette exécution retardée ou cette inexécution est due :

9.1.1. A une guerre (déclarée ou non), à une guerre civile, à des émeutes, à une révolution, à des actes terroristes, à un conflit armé, à des actes de piratage et/ou de sabotage, à des sanctions de type internationales ;

9.1.2. A une catastrophe naturelle telle qu'un ouragan, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation et/ou un orage, à une explosion ou à un incendie ;

9.1.3. A une grève ou à un conflit social suivi par un ou plusieurs salariés n'appartenant pas à l'effectif de la partie concernée ou de l'un de ses fournisseurs ou mandataires ;

9.1.4. A une défaillance des fournisseurs de Prestations collectives telles que les télécommunications, l'Internet, le gaz ou l'électricité.

9.2. Tout retard ou inexécution résultant de l'un des sous-traitants de SYPAC ne constitue un cas de force majeure seulement si le sous-traitant est affecté par l'un des événements énumérés ci-dessus.

9.3. Dans le cas où l'une des parties ne serait pas en mesure d'exécuter ses obligations du fait de l'un des événements énumérés dans la clause 9.1, cette partie s'engage :

9.3.1. A en informer par écrit, et sans délai, l'autre partie, en précisant le cas de force majeure et la durée probable du retard dans l'exécution ou de l'inexécution ;

9.3.2. A faire, raisonnablement, tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir ou limiter les effets du cas de force majeure, et à reprendre, dans les meilleurs délais, l'exécution de ses obligations contractuelles ;

9.3.3. A poursuivre l'exécution des Prestations non impliquées par le cas de force majeure.

9.4. Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolongerait au-delà de soixante (60) jours à compter de sa survenance, chacune des parties dispose du droit de résilier le Contrat, à condition de le notifier par écrit à l'autre partie et de respecter un préavis d'une durée minimale de dix (10) jours.

10. LIMITATION ET EXCLUSION DE RESPONSABILITE

10.1. Une partie ne peut limiter sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie :

10.1.1. Dans le cas d'un décès ou de dommages corporels qui résulteraient de sa propre faute ou de celle de ses dirigeants, salariés, représentants légaux, mandataires ou sous-traitants ;

10.1.2. Dans le cas d'une fraude commise par elle-même, ou par ses dirigeants, ses salariés, ses représentants légaux, ses mandataires ou ses sous-traitants.

10.2. Le montant total maximal des indemnités dues par SYPAC au titre de sa responsabilité (y compris en cas de vices cachés, défaut ou non-conformité, défaut de conseil et, plus généralement en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations légales, réglementaires et/ou

contractuelles) en raison du Contrat ne pourra excéder le montant hors taxe du prix des Prestations dû par le Client à SYPAC en vertu dudit Contrat.

10.3. Sous réserve des stipulations de la clause 10.1, SYPAC n'est pas tenue d'indemniser le Client en cas de :

10.3.1. Perte de bénéfice ;

10.3.2. Perte de chiffre d'affaires ou de marché(s) ;

10.3.3. Gain manqué ou de perte de chance (y compris, notamment, en lien avec des conventions conclues avec des tiers) ;

10.3.4. Préjudice d'image ou de réputation ;

10.3.5. Impossibilité d'utiliser des logiciels, des données ou des informations ;

10.3.6. Dommage indirect, consécutif, punitif ou préjudice particulier (même si ce risque était connu de SYPAC).

10.4. Toute réclamation à l'encontre de SYPAC devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception dans un délai maximal de soixante jours (60) jours à compter de la date de la connaissance par le Client du fait générateur. Toute réclamation intervenant après le délai de soixante jours (60) jours sera prescrite ou réputée abandonnée de manière irrévocable quel qu'en soit le motif.

10.5. Le Client déclare se considérer comme un professionnel disposant de toutes les connaissances et compétences nécessaires pour apprécier le contenu des Prestations rendues par SYPAC, de telle sorte qu'il accepte, en pleine connaissance de cause, l'ensemble des dispositions du présent article 10.

11. GARANTIE OFFERTE PAR LE CLIENT CONTRE LES ACTIONS DES TIERS

11.1. Le Client garantit SYPAC (y compris ses dirigeants, ses salariés, ses représentants, ses prestataires et ses sous-traitants) et les exempte de tout responsabilité en cas de réclamation, procédure, condamnations (y compris les dépens d'instance et honoraires d'avocats), directement ou indirectement dues à :

11.1.1. A toute action ou procédure engagée à l'encontre du Client par une autorité administrative ou judiciaire pour manquement par celui-ci à l'une quelconque de ses obligations légales et/ou réglementaires ;

11.1.2. A toute action ou procédure engagée à l'encontre du Client par toute personne physique ou morale en réparation des préjudices de toute nature (dommages corporels ou incorporels, matériels...) subis suite à des Prestations commandées à SYPAC, sans que cette dernière n'ait failli à ses obligations en vertu du Contrat. En tout état de cause, la garantie du Client couvre le montant des condamnations qui excéderait le plafond de garantie prévu à l'article 9 des présentes CGV ;

11.1.3. Au manquement par le Client à l'une de ses obligations énoncées à l'article 4 des présentes CGV ;

11.1.4. A toute demande ou action fondée sur une utilisation abusive ou non-autorisée, par le Client ou toute personne à qui il les aurait transmis, des Rapports établis par SYPAC ou des droits de propriété intellectuelle détenus par SYPAC.

11.2. Les stipulations du présent article 11 resteront dues après l'expiration du Contrat.

12. ASSURANCE PROFESSIONNELLE

12.1. Chaque partie est dans l'obligation de souscrire, à ses propres frais, une assurance à titre professionnel, couvrant notamment la responsabilité civile professionnelle, la responsabilité de l'employeur, les accidents de la circulation routière et les dommages aux biens.

12.2. Le Client reconnaît que l'assurance souscrite par SYPAC au titre de sa responsabilité d'employeur ne s'applique pas aux salariés du Client ni à ceux des tiers à participer aux Prestations commandées. Dans le cas où une Prestation est effectuée dans les locaux du Client, la responsabilité d'employeur souscrite par SYPAC ne s'applique qu'aux salariés de cette dernière.

12.3. SYPAC ne dispose pas de la qualité d'assureur ou de garant et n'assume donc aucune responsabilité en ces qualités. Le Client souhaitant s'assurer contre les pertes et dommages liés à son activité ou encore à garantir la conformité de ses produits et services devra souscrire à une assurance appropriée auprès de professionnels du secteur, sans recours possible contre SYPAC.

13. SOUS-TRAITANCE

En cas de nécessité technique, SYPAC se réserve le droit de sous-traiter les échantillons dans un laboratoire offrant une prestation équivalente à condition d'en informer préalablement le Client par écrit.

Toutefois, SYPAC ne réalisera aucune sous-traitance dans le cadre de son activité dans le domaine de l'aéronautique.

14. RESOLUTION DU CONTRAT

14.1. L'une ou l'autre des parties pourra résilier le Contrat par anticipation en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations contractuelles, légales et/ou réglementaires. La résolution anticipée interviendra alors quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans réponse par la partie défaillante.

L'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) à l'encontre de l'une des parties pourra également permettre à l'autre partie de résilier par anticipation le Contrat ;

14.2. Si le Contrat est résolu, quel qu'en soit le motif, et sans préjudice des autres droits et recours des parties, le Client devra rémunérer SYPAC pour l'intégralité des Prestations déjà fournies à la date résolution.

14.3. La résolution du Contrat n'affecte en rien les stipulations dont il est prévu qu'elles seront maintenues, ou entreront en vigueur, dès ou après la résolution.

15. LOI APPLICABLE ET LITIGES

La loi applicable au Contrat conclu entre SYPAC et le Client est la loi française. Si le Client est de nationalité étrangère et/ou le Contrat s'exécute en tout ou partie à l'étranger, la loi applicable restera la loi française.

Pour tout litige portant sur le Contrat, les parties donnent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de CHARTRES (28).

16. STIPULATIONS DIVERSES

16.1. Divisibilité

Si une stipulation des présentes CGV est déclarée inopposable, illégale ou inapplicable, ou ultérieurement jugée comme telle, les autres stipulations restent en vigueur et conservent leur plein effet.

16.2. Indépendance des parties

Les relations entre SYPAC et le Client sont celles de cocontractants indépendants, par conséquent, le Client n'est pas en droit de se présenter auprès des tiers comme salarié, associé ou représentant de SYPAC. De même, le Client n'est pas en droit d'engager SYPAC auprès des tiers.

16.3. Tolérance

Le fait, pour l'une des parties, de ne pas exercer l'un de ses droits en vertu du Contrat, n'emporte pas renonciation de sa part auxdits droits. De même, le fait pour l'une des parties, de ne pas exercer un droit ou un recours suite au manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles, n'emporte pas pour autant renonciation à ce droit ou à ce recours en cas de manquement ultérieur de l'autre partie.

16.4. Consultation - Réclamation

Ces GGV sont consultables sur notre site : <http://www.sypac.fr>

Pour toute réclamation, un outil est disponible sur le site internet.